

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2017-0160/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise COMPTA PLUS avec la Commune de Pô dans le cadre de l'exécution des marchés n°09/CO/07/03/02/00/2014/00029 pour la construction de la clôture de la mairie de Pô et n°09/CO/07/03/02/00/2014/00030 pour la construction d'un magasin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 13 mars 2018 de l'entreprise COMPTA PLUS, relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Jean-Baptiste ILBOUDO, Tidiani OUEDRAOGO et Evariste SAMPEDGO respectivement Directeur et Agents de bureau l'entreprise COMPTA PLUS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brice D. René OUANDORAH, Hamidou ZONGO, Illiasse KABORE et Daniel K. APIOU, respectivement Comptable, SG, chef de service voirie construction et PRM de la Commune de Pô ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation l'entreprise COMPTA PLUS avec la Commune de Pô dans le cadre de l'exécution des marchés n°09/CO/07/03/02/00/2014/00029 pour la construction de la clôture de la mairie de Pô et n°09/CO/07/03/02/00/2014/00030 pour la construction d'un magasin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête l'entreprise COMPTA PLUS avec la Commune de Pô a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise COMPTA PLUS expose qu'elle a été attributaire des marchés n°09/CO/07/03/02/00/2014/00029 pour la construction de la clôture de la mairie de Pô et n°09/CO/07/03/02/00/2014/00030 pour la construction d'un magasin ;

elle soutient qu'aux termes des délais de garanties, aucune réserve éventuelle ne lui a été notifiée ; qu'à la date du 13 octobre 2017, il a sollicité la réception définitive des ouvrages ; que, cependant, cette demande est restée sans suite ; que dans le souci de recouvrer ses retenues de garantie qui s'élèvent à 3 955 166 francs CFA, elle a, une fois de plus, demandé la réception des ouvrages ; qu'ayant été invitée à la réception avec les services techniques de la Mairie, une liste de réserves lui a été notifiée ; qu'elle s'est exécutée en levant lesdites réserves ; que par la suite la réception des ouvrages fut programmée le 28 février 2018 pour les deux marchés ; que, contre toute attente, de nouvelles réserves ont été dressées par l'autorité contractante ;

elle sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Commune de Pô dans le cadre de l'exécution des marchés n°09/CO/07/03/02/00/2014/00029 pour la construction de la clôture de la mairie de Pô et n°09/CO/07/03/02/00/2014/00030 pour la construction d'un magasin ;

considérant que le requérant demande une conciliation en vue d'obtenir les réceptions définitives des ouvrages dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ouvrant droit au paiement de ses retenus de garanties qui s'élèvent à 3 955 166 francs CFA ;

considérant que l'autorité contractante soutient que sur la base de la liste des réserves établies par les services techniques de la Commune Pô à la première rencontre, certaines n'ont pas été levées ; que pour le marché n°09/CO/07/03/02/00/2014/00029 relatif à la construction de la clôture de la Mairie, la réserve sur la fixation de la réglette étanche n'a pas été levée ; que quant au marché n°09/CO/07/03/02/00/2014/00030 pour la construction d'un magasin, la réserve concernant les fissures sur le dallage n'a pas aussi été levée par le requérant ; que la commission exige que ces réserves soient levées avant de prononcer les réceptions définitives ;

considérant que l'autorité contractante s'engage à entrer en contact avec le requérant dans un délai d'une semaine pour lever la réserve sur la réglette étanche de l'entrée principale ; que s'agissant des fissures sur le magasin, elle appréciera également l'opportunité de lever cette réserve ou le cas échéant l'abandonner et considérer que tout est fait dans les règles de l'art ; qu'à l'issue de cela, elle s'engage à prononcer la réception définitive desdits ouvrages dans les brefs délais ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour cette proposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête l'entreprise COMPTA PLUS est recevable ;

-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise COMPTA PLUS et la Commune de Pô dans le cadre de l'exécution des marchés n°09/CO/07/03/02/00/2014/00029 pour la construction de la clôture de la mairie de Pô et n°09/CO/07/03/02/00/2014/00030 pour la construction d'un magasin;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 mars 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite